



**SAINT MARC
JAUMEGARDE**

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement d'Aix-en-Provence

**DÉLIBÉRATION
N° 2025-037-DELIB-5-1**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET
DES DÉCISIONS**

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt et un juillet à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Agnès PEYRONNET, 1^{ère} adjointe, conformément aux articles L. 2122-14 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Election du Maire de Saint Marc Jaumegarde

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un du mois de juillet à dix-huit heures trente, en application des articles L. 2122-8 et L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint Marc Jaumegarde.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

NOM	PRENOM
PEYRONNET	Agnès
JEANNE	Jean Pierre
TREILLET	Dominique
DESANDRE NAVARRE	Eric
GENEVEY	François
SIRON	Guybain
FAURE	Pierrick
HENON	Lorraine
BARASCUD	Guenece
BROCHARD	Pierre
NARKARIAN	Patrick

Absent (s) excusé (s) :

E. HARTNAMM a donné pouvoir à L. BARASCUD

R. ROQUETA a donné pouvoir à P. Faure

J. GALINIER NARRAIN Jénom a donné pouvoir à F. GENEVEY

N. ROQUETA a donné pouvoir à P. NARKARIAN

ELECTION DU MAIRE :

Rapporteur : A. PEYRONNET, doyen(ne) des conseillers municipaux en exercice présents

➤ Présidence de l'assemblée

A. PEYRONNET, le/la plus âgé(e) des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il / Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11... présents, 1... absent (s) ayant donné pouvoir et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT et de l'article 10 de la loi 2020-290 était remplie.

Il / Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il / Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur / Madame D. TREILLER a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

➤ Constitution du bureau

Il est rappelé que la présidence est, ici assurée par le / la plus âgé(e) des membres présents de l'assemblée délibérante et qu'en vue d'assurer le bon déroulement des opérations de vote du Maire, puis de ses adjoints, un bureau est constitué ; que celui-ci est constitué de deux assesseurs au moins, désignés, parmi les membres de l'assemblée.

Le conseil municipal doit désigner deux assesseurs au moins. Vous voudrez bien par conséquent, me faire connaître qui se porte candidat :

Se sont portés candidats :

- P. BROCHARD.....
- L. PALASSO.....
- P. DARKEZIAN.....

Les candidats aux fonctions de Maire de la Commune se font connaître.

- A. PEYRONNET.....
- P. DARKEZIAN.....

Le / la président(e) invite ensuite ses collègues aux opérations de vote.

➤ Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose lui-même, dans le réceptacle prévu à cet effet l'enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls et blancs par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

➤ Résultats du premier tour du scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :0.....
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :15.....
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :0.....
 d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) :0.....
 e. Nombre de suffrages exprimés (b – c – d) :15.....
 f. Majorité absolue¹ :0.....

INDIQUER LES NOM ET PRENOMS DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
PEYRONNET Agnès	13	Treize
NARKALIAN Patrick	2	Deux

➤ Proclamation de l'élection du maire

Madame / Monsieur PEYRONNET Agnès a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé (e).

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants et L. 2122-8 et suivants ;

VU le code électoral et notamment l'article L. 66 ;

VU les résultats obtenus par les différentes listes candidates à l'issue du premier tour de l'élection municipale qui s'est tenu le dimanche 15 mars 2020 et tels qu'officiellement proclamés ;

VU la démission de Monsieur le Maire, Régis Martin, acceptée par le représentant de l'Etat dans le Département, conformément à l'article L. 2122-15 du CGCT

La présidence étant assurée par le/la doyen(ne) des conseillers municipaux présents ;

Un bureau des opérations électorales ayant été constitué ;

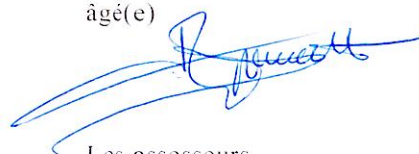
Le Maire



Le secrétaire



Le /la conseiller(e) municipale le plus
âgé(e)



Les assesseurs



¹ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur

MAIRIE DE SAINT MARC JAUMEGARDE

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

Commune de 1 000
habitants et plus

ARRONDISSEMENT
AIX-EN-PROVENCE

Effectif légal du conseil municipal

15

**COMMUNE
SAINT MARC JAUMEGARDE
TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL**

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 de CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Fonction	Qualité (M /Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	Madame	PEYRONNET Agnès	14/05/1952	21/07/2025	13
Premier adjoint	Monsieur	JEANNE Jean-Pierre	16/03/1954	21/07/2025	12
Deuxième adjoint	Madame	HARTMANN Emmanuelle	17/06/1975	21/07/2025	12
Troisième adjoint	Monsieur	ROQUETA Régis	27/03/1956	21/07/2025	12
Conseiller municipal	Madame	TREILLET Dominique	25/02/1956	15/03/2020	533
Conseiller municipal	Monsieur	GALINIER-WARRAIN Jérôme	25/09/1956	15/03/2020	533
Conseiller municipal	Monsieur	DESANDRE-NAVARRÉ Eric	25/06/1959	15/03/2020	533
Conseiller municipal	Monsieur	GENEVEY François	01/09/1962	15/03/2020	533
Conseiller municipal	Madame	SIMON Guylaine	28/11/1962	15/03/2020	533
Conseiller municipal	Monsieur	FAURE Didier	10/12/1966	15/03/2020	533
Conseiller municipal	Madame	HENON Lorraine	05/05/1970	15/03/2020	533
Conseiller municipal	Madame	BARASCUD Laurence	21/09/1970	15/03/2020	533
Conseiller municipal	Monsieur	BROCHARD Pierre	04/01/1972	15/03/2020	533
Conseiller municipal	Monsieur	MARKARIAN Patrick	10/04/1960	15/03/2020	283
Conseiller municipal	Monsieur	ROQUETA Michel	19/12/1949	02/06/2020	283

A Saint Marc Jaumegarde
Le 21 juillet 2025

Le Maire,
Agnès PEYRONNET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21 juillet 2025

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2025-038-DELIB-5-1

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt et un juillet à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Agnès PEYRONNET, 1^{ère} adjointe, conformément aux articles L. 2122-14 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Emmanuelle HARTMANN à Laurence BARASCUD

Jérôme GALINIER-WARRAIN à François GENEVEY

Régis ROQUETA à Didier FAURE

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Détermination du nombre d'adjoints

Rapporteur : le Maire

Il est rappelé que la présidence de l'assemblée est, désormais, assurée par le Maire nouvellement élu. Une fois installés les conseillers municipaux et le Maire de la commune élu, l'assemblée délibérante procède ensuite à l'élection, en son sein, des adjoints au Maire.

Toutefois, il convient que le conseil municipal se prononce préalablement sur le nombre de ces derniers.

Le Maire expose qu'en vertu de l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

Le pourcentage qui précède constitue une limite maximale.

Ayant procédé à l'élection du Maire, il convient maintenant de déterminer le nombre des adjoints.

S'agissant de Saint Marc Jaumegarde, le nombre de conseillers municipaux étant de 15 (quinze), le nombre d'adjoints ne peut excéder 4 (quatre), nommés pour la même durée que le Conseil municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L.2122-2, L. 2122-4 et L. 2122-7-2 ;

VU les résultats obtenus par les différentes listes candidates à l'issue du premier tour de l'élection municipale qui s'est tenu le dimanche 15 mars et tels qu'officiellement proclamés ;

VU la démission de Monsieur le Maire, Régis Martin, acceptée par le représentant de l'Etat dans le Département, conformément à l'article L. 2122-15 du CGCT

Les Conseillers Municipaux ayant élu en leur sein le Maire de la Commune qui assure la présidence de la séance ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal de fixer le nombre des adjoints à 3 (trois) représentant 20 % de l'effectif du conseil municipal.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

13 voix pour

voix contre

2 abstention(s) Patrick MARKARIAN, Michel ROQUETA

FIXE à trois le nombre d'adjoints à élire au sein du conseil municipal.

Agnès PEYRONNET

Le Maire





**SAINT MARC
JAUMEGARDE**

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement d'Aix-en-Provence

**DÉLIBÉRATION
N° 2025-039-DELIB-5-1**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt et un juillet à dix-huit heures
trente.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde,
a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par Mme Agnès PEYRONNET, 1^{ère} adjointe,
conformément aux articles L. 2122-14 et L. 2122-17 du Code
Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Election des adjoints au maire de Saint Marc Jaumegarde

Rapport : Le Maire

Sous la Présidence de PEYRONNET Agnès, élu(e) Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection
des adjoints.

La présidence a indiqué qu'en application des articles L2122-1 et L2122-2 du CGCT, la commune doit
disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif
légal du conseil municipal, soit 4 (quatre) adjoints au maire au maximum.

Elle a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de 4 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 3 (trois) le nombre des adjoints au Maire de la commune
par délibération n° 2025-038-DELIB-5-1.

ELECTION DES ADJOINTS :

La présidence a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré présents,
Absent (s) ayant donné pouvoir et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du
CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints au maire de la commune.

Monsieur / Madame TRILLIET Damien a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art.
L. 2121-15 du CGCT).

➤ Constitution du bureau

Le conseil municipal doit désigner deux assesseurs au moins. Vous voudrez bien par conséquent, me faire
connaître qui se porte candidat :

Se sont portés candidats :

- L. BARASCUD
- P. BROCHARD
- G. SIMON

➤ Liste des candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutins, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (article L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que une liste(s) de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée(s). La liste a été jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné et dans les conditions rappelées ci-dessous.

➤ Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose lui-même, dans le réceptacle prévu à cet effet l'enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls et blancs par le bureau en application des articles L.65 et L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

➤ Résultat du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :0.....
- Nombre de votants (enveloppes déposées) :15.....
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : ..0.....
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) : ..3.....
- Nombre de suffrages exprimés (b - c - d) : ..12.....
- Majorité absolue¹ :7.....

INDIQUER LES NOM ET PRENOMS DE CHAQUE CANDIDAT PLACE EN TETE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
JEANNE Jean Pierre	12	Douze

➤ Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par

JEAN-PIERRE JEANNE

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous.

¹ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur

Numéro ordre adjoint	Nom et prénom
1	JEANNE Jean Pierre
2	HARTDANN Emmanuelle
3	ROQUETA Régis

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L.2122-2, L. 2122-4 et L. 2122-7-2 :

VU le code électoral, et notamment son article L. 66 :

VU les résultats obtenus par les différentes listes candidates à l'issue du premier tour de l'élection municipale qui s'est tenu le dimanche 15 mars 2020 et tels qu'officiellement proclamés :

VU la démission de Monsieur le Maire, Régis Martin, acceptée par le représentant de l'Etat dans le Département, conformément à l'article L. 2122-15 du CGCT

Les Conseillers Municipaux ayant élu en leur sein le Maire de la Commune qui assure la présidence de la séance :

Le nombre d'Adjoints comme le délai requis pour déposer auprès du Maire les listes de candidats aux fonctions d'Adjoint ayant été déterminés :

Le nombre des listes candidates ayant été constaté :

Le bureau ayant été constitué :

Le Maire



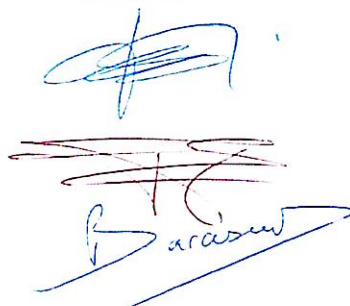
Le secrétaire



Le conseiller municipal le plus âgé



Les assesseurs





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21 juillet 2025

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2025-039-DELIB-5-1

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt et un juillet à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Agnès PEYRONNET, 1^{ère} adjointe, conformément aux articles L. 2122-14 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Election des adjoints au maire de Saint Marc Jaumegarde

Rapport : Le Maire

Sous la Présidence de ~~PEYRONNET~~ ^{figus} élu(e) Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

La présidence a indiqué qu'en application des articles L2122-1 et L2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 (quatre) adjoints au maire au maximum.

Elle a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de 4 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 3 (trois) le nombre des adjoints au Maire de la commune par délibération n° 2025-038-DELIB-5-1.

ELECTION DES ADJOINTS :

La présidence a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré présents, Absent (s) ayant donné pouvoir et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints au maire de la commune.

Monsieur / Madame ~~PRELLET~~ ^{domin} a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

➤ Constitution du bureau

Le conseil municipal doit désigner deux assesseurs au moins. Vous voudrez bien par conséquent, me faire connaître qui se porte candidat :

Se sont portés candidats :

- L. BARASCUD
- P. BROCHARD
- G. SIMON

➤ Liste des candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutins, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (article L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que une liste(s) de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée(s). La liste a été jointe au procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné et dans les conditions rappelées ci-dessous.

➤ Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose lui-même, dans le réceptacle prévu à cet effet l'enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls et blancs par le bureau en application des articles L.65 et L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

➤ Résultat du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :0.....
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :15.....
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :0.....
 d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) :3.....
 e. Nombre de suffrages exprimés (b - c - d) :12.....
 f. Majorité absolue¹ :7.....

INDIQUER LES NOM ET PRENOMS DE CHAQUE CANDIDAT PLACE EN TETE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
JEANNE Jean Pierre	12	Douze

➤ Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par

JEANNE Jean Pierre

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous.

¹ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur

Numéro ordre adjoint	Nom et prénom
1	JEANNE Jean Pierre
2	HARTNANN Emmanuelle
3	ROQUETA Régis

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L.2122-2, L. 2122-4 et L. 2122-7-2 :

VU le code électoral, et notamment son article L. 66 :

VU les résultats obtenus par les différentes listes candidates à l'issue du premier tour de l'élection municipale qui s'est tenu le dimanche 15 mars 2020 et tels qu'officiellement proclamés :

VU la démission de Monsieur le Maire, Régis Martin, acceptée par le représentant de l'Etat dans le Département, conformément à l'article L. 2122-15 du CGCT

Les Conseillers Municipaux ayant élu en leur sein le Maire de la Commune qui assure la présidence de la séance :

Le nombre d'Adjoints comme le délai requis pour déposer auprès du Maire les listes de candidats aux fonctions d'Adjoint ayant été déterminés :

Le nombre des listes candidates ayant été constaté :

Le bureau ayant été constitué :

Le Maire



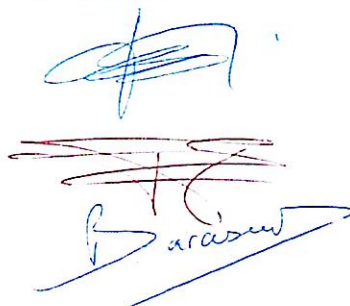
Le secrétaire



Le conseiller municipal le plus âgé



Les assesseurs





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 juillet 2025

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2025-040-DELIB-5-6

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt et un juillet à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Agnès PEYRONNET, 1^{ère} adjointe, conformément aux articles L. 2122-14 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Emmanuelle HARTMANN à Laurence BARASCUD

Jérôme GALINIER-WARRAIN à François GENEVEY

Régis ROQUETA à Didier FAURE

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

***Objet :** Délégation d'attribution du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT*

Rapport : le Maire

Si, en vertu de l'article L.2121-29 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune, le Maire détient d'une part des pouvoirs propres (police municipale, autorisations du sol, gestion du personnel notamment), d'autre part des compétences qui peuvent lui être déléguées par le Conseil Municipal sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

Il convient ainsi, par la présente délibération, de déterminer les conditions dans lesquelles les compétences limitativement énumérées à cet article sont déléguées au Maire pendant la durée de son mandat.

Ainsi que le précise l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, le Maire rend compte de l'ensemble des décisions lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

S'agissant d'un compte rendu dont le Conseil prend acte, les décisions municipales ne peuvent donner lieu à aucun vote en séance.

Il est proposé au conseil de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les compétences désignées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions qui suivent :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de **5 500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger, dans la limite de 1.000,00 € par transaction, avec les tiers.

Ladite délégation s'applique tant en défense qu'en demande, aussi bien dans le cadre des procédures au fond que dans le cadre des procédures de référé, et ce quel que soit le mode d'intervention à l'instance : sur assignation ou requête, mise en cause ou appel en garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une intervention forcée, en constitution de partie civile.

Ladite délégation s'applique à tout type d'instance, relevant de l'ordre judiciaire comme de l'ordre administratif, en première instance comme en appel et en cassation (Cour de cassation ou Conseil d'Etat), ainsi que devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme et la Cour de Justice de l'Union Européenne pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune. Par ailleurs, devant les juridictions répressives, le maire pourra ester en justice au nom et pour le compte de la commune en constitution de partie civile, de même qu'il pourra déposer plainte simple et plainte avec constitution de partie civile et saisir les juridictions répressives par voie de citation directe pour préserver ou garantir les intérêts de la commune. Encore devant les juridictions administratives, le maire pourra ester en justice au nom et pour le compte de la commune dans toutes les actions indemnitaires ou de plein contentieux pouvant être mise en œuvre afin de préserver ou garantir les intérêts de la commune. Enfin, devant les juridictions civiles, le maire pourra également ester en justice au nom et pour le compte de la commune dans toutes les actions civiles pouvant être mise en œuvre pour son compte, notamment vis-à-vis d'infractions pouvant être commises à son détriment afin de préserver ou garantir les intérêts de la commune.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **de 15 000 € par sinistre** ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré par :

13 voix pour

2 voix contre Patrick MARKARIAN, Michel ROQUETA

abstention(s)

DECIDE DE DELEGUER au Maire, pour la durée de son mandat, les compétences de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales limitativement énumérées ci-dessus, dans les conditions précitées

Agnès PEYRONNET

Le Maire





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21 juillet 2025

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2025-041-DELIB-5-6

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt et un juillet à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Agnès PEYRONNET, 1^{ère} adjointe, conformément aux articles L. 2122-14 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Emmanuelle HARTMANN à Laurence BARASCUD

Jérôme GALINIER-WARRAIN à François GENEVEY

Régis ROQUETA à Didier FAURE

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Indemnités de fonctions du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux délégués

Rapport : le Maire

Le Maire rappelle que les indemnités de fonction des élus locaux ne constituent ni un salaire, ni un traitement, ni une rémunération.

Visant simplement à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs administrés, elles constituent en fait une contrepartie forfaitaire des contraintes qu'ils supportent du fait de la réduction de l'ensemble de leurs activités professionnelles ou non, qui est la conséquence de leur activité publique.

Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est constitué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux.

L'enveloppe budgétaire globale, à ne pas dépasser, correspond à la somme des indemnités brutes du Maire (51,6 % de l'indice 1027) et des trois adjoints (19,8 % de l'indice 1027 X 3) des communes dont la population totale est comprise entre 1000 et 3499 habitants. Correspondant à une enveloppe globale égale à 111 % de l'indice brut 1027.

Il vous est proposé la répartition suivante :

Maire : taux en pourcentage de l'indice brut 1027 : 45%

⇒ L'indemnité mensuelle s'élève à 1 849,73 € brut

Adjointes :

- **1^{er} adjoint délégué :**

- Sécurité
- Foncier communal et gestion de la forêt communale
- Environnement

Taux en pourcentage de l'indice brut 1027 : 13,8 %

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20250723-2025-041-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

⇒ L'indemnité mensuelle s'élève à 567,25 € brut.

- 2^{ème} adjoint délégué :

- Culture
- Jeunesse
- Organisation événementielle
- communication

Taux en pourcentage de l'indice brut 1027 : 13,8 %

⇒ L'indemnité mensuelle s'élève à 567,25 € brut

- 3^{ème} adjoint délégué :

- Gestion des bâtiments communaux
- Voirie (hors « modes doux ») et éclairage public
- Gestion des relations avec les entreprises de travaux électriques

Taux en pourcentage de l'indice brut 1027 : 13,8 %

⇒ L'indemnité mensuelle s'élève à 567,25 € brut

Conseillers municipaux délégués :

- 1^{er} conseiller municipal délégué :

- Petite enfance
- Vie scolaire

Taux en pourcentage de l'indice brut 1027 : 6 %

⇒ L'indemnité mensuelle s'élève à 246,63 € brut

- 2^{ème} conseiller municipal délégué :

- Gestion de la salle de sport

Taux en pourcentage de l'indice brut 1027 : 6 %

⇒ L'indemnité mensuelle s'élève à 246,63 € brut

- 3^{ème} conseiller municipal délégué :

- Animation éditoriale
- Relations avec les associations sportives

Taux en pourcentage de l'indice brut 1027 : 6 %

⇒ L'indemnité mensuelle s'élève à 246,63 € brut

- 4^{ème} conseiller municipal délégué :

- Gestion du plateau sportif

Taux en pourcentage de l'indice brut 1027 : 6 %

⇒ L'indemnité mensuelle s'élève à 246,63 € brut

Le conseil municipal après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

DECIDE que les indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués seront réparties tel qu'exposé ci-dessus

INDIQUE que ces indemnités seront réglées mensuellement à compter du 21 juillet 2025

PRECISE que ces indemnités seront automatiquement indexées sur l'évolution du point d'indice pendant toute la durée du mandat.

Agnès PEYRONNET
Le Maire



Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20250723-2025-041-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21 juillet 2025

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98
Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

DÉLIBÉRATION N° 2025-042-DELIB-2-3

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt et un juillet à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Agnès PEYRONNET, 1^{ère} adjointe, conformément aux articles L. 2122-14 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Emmanuelle HARTMANN à Laurence BARASCUD

Jérôme GALINIER-WARRAIN à François GENEVEY

Régis ROQUETA à Didier FAURE

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Autorisation donnée au Maire de déposer une demande d'autorisation de défrichement au nom de la Commune

Rapporteur : Jean Pierre JEANNE

Le rapporteur expose :

La municipalité souhaite entreprendre des travaux afin d'étendre la voie douce de la mairie jusqu'aux Bonfillons.

Par délibération n°2024-082 en date du 28 novembre 2024, le conseil a autorisé Monsieur le Maire à déposer au nom de la commune une demande d'autorisation de défrichement auprès de la DDTM, sur les parcelles sections AB n°01, n° 35, n° 37 et n° 38.

Le projet porte également sur l'emprise foncière cadastrée section AE n° 75, n°209 et section AB n°156, 154, 190, 192, 193, 181, 177 et 179 d'une superficie globale de 1 212 m². Il fait l'objet d'une demande de permis d'aménager enregistrée en mairie de Saint Marc Jaumegarde.

Dans le cadre de cette demande d'autorisation d'urbanisme, il est nécessaire de demander une autorisation de défrichement auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône au titre de l'article R. 441-7 du Code de l'Urbanisme et de l'article L. 341-3 du Code Forestier.

Conformément à l'article R. 341-1-3 du Code Forestier, ladite demande d'autorisation de défrichement doit être précédée d'une délibération du conseil municipal approuvant la demande de défrichement et autorisant le Maire à déposer la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'approuver la demande de défrichement
- D'autoriser le Maire à déposer une demande d'autorisation de défrichement pour le projet susmentionné.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article R. 441-7,

VU le Code Forestier, et notamment ses articles L. 341-1, L. 341-3 et R. 341-1-3,

CONSIDÉRANT les motifs d'intérêt général que présente le projet susmentionné,

CONSIDÉRANT les motifs d'intérêt général que présente le projet susmentionné,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

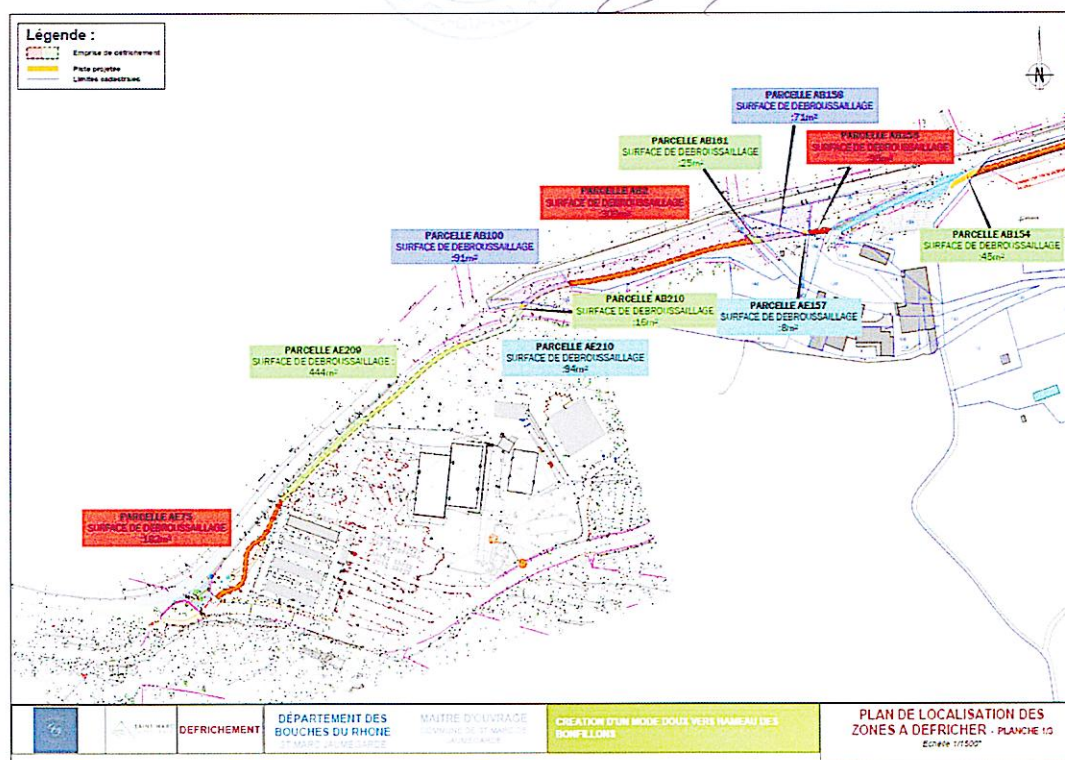
15 voix pour
voix contre
abstention

ARTICLE 1 : Approuve le projet de défrichement sur les parcelles cadastrées section AE n° 75, 209 et section AB n°156, n°154, n°190, n°192, n°193, n°181, n°177 et n°179, d'une superficie globale de 1 212 m² dans le cadre du projet de voie douce de la mairie aux Bonfillons.

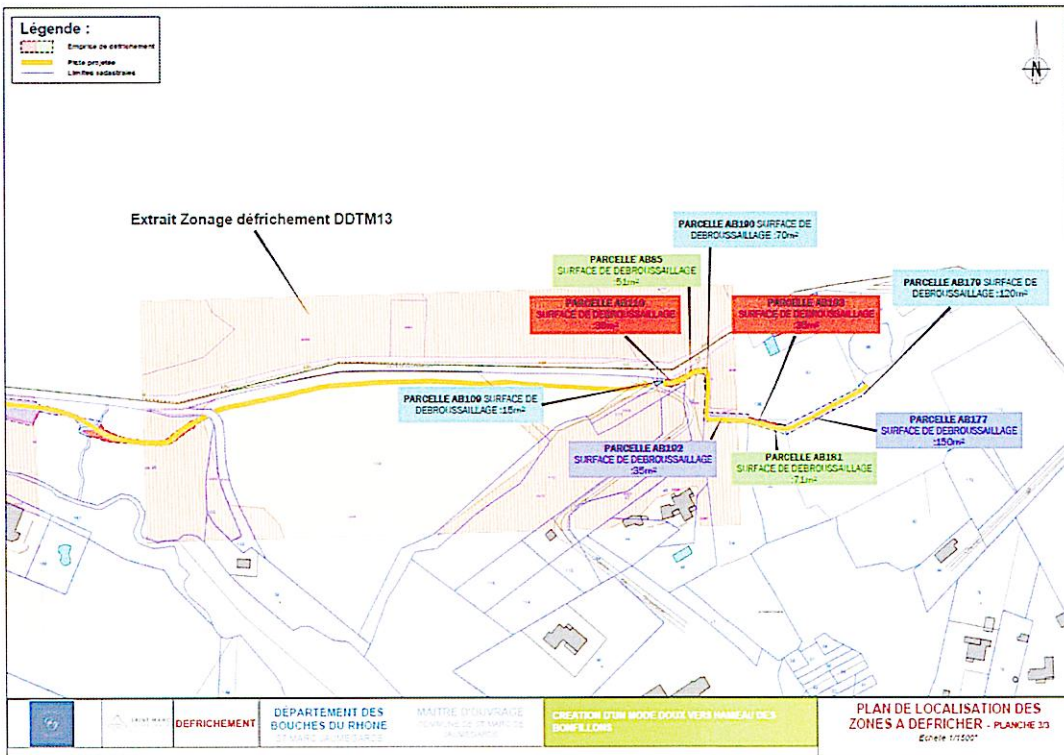
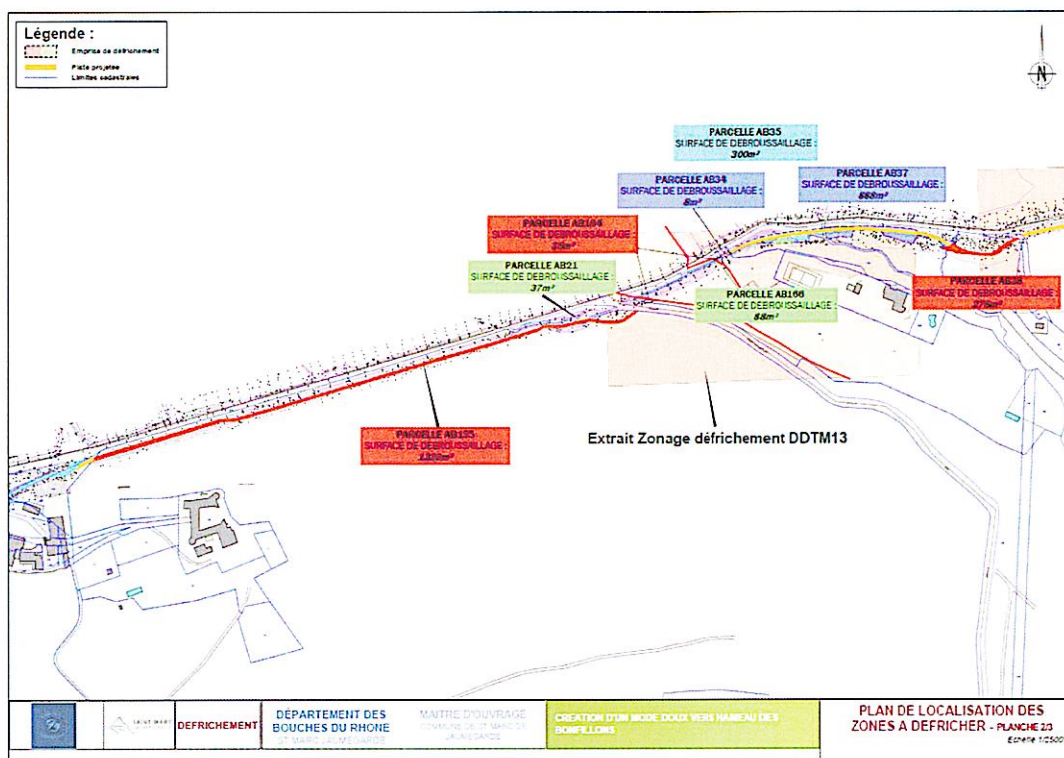
ARTICLE 2 : Autorise le Maire à déposer au nom de la Commune une demande d'autorisation de défrichement auprès de la DDTM des Bouches-du-Rhône sur les parcelles cadastrées section AE n° 75, n°209 et section AB n°156, n°154, n°190, n°192, n°193, n°181, n°177 et n°179 d'une superficie globale de 1212 m² dans le cadre du projet de voie douce de la mairie aux Bonfillons.

ARTICLE 3 : Autorise le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la demande d'autorisation de défrichement, à la réalisation du défrichement et aux procédures afférentes.

Agnès PEYRONNET
Le Maire



Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20250721-2025-042-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21 juillet 2025

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98
Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

DÉLIBÉRATION N° 2025-043-DELIB-3-2

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt et un juillet à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Agnès PEYRONNET, 1^{ère} adjointe, conformément aux articles L. 2122-14 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Emmanuelle HARTMANN à Laurence BARASCUD

Jérôme GALINIER-WARRAIN à François GENEVEY

Régis ROQUETA à Didier FAURE

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Acquisition foncière quartier de la Ginestelle – Hameau des Bonfillons pour l'aménagement de l'entrée du Hameau des Bonfillons

Rapporteur : Jean-Pierre JEANNE

Le rapporteur expose :

En 2021, dans le cadre du projet de voie douce allant de la mairie à l'entrée du Hameau des Bonfillons, la commune a réalisé l'acquisition de parcelles détachées de la propriété de Madame Sabine GIROLAMI, dans le quartier de la Ginestelle.

Les travaux en cours de l'aménagement de l'entrée du Hameau des Bonfillons, qui se raccordent au projet de voie douce, nécessitent l'acquisition d'une emprise foncière supplémentaire de 83 m² à détacher de la parcelle section AB n° 178, afin de permettre la préservation d'un massif boisé.

Par courrier du 20 mai 2025, Madame Sabine GIROLAMI a donné pouvoir à Monsieur Michel JONQUET pour toutes les démarches liées à cette cession.

Par courrier reçu en Mairie le 26 juin 2025, Monsieur Michel JONQUET a donné son accord pour céder à la commune une emprise à détacher de 83m² sur la parcelle section AB n°178 au prix de 10 euros le m².

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L141-3,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aix approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 05 décembre,

VU le courrier de Madame GIROLAMI en date du 20/05/2025 donnant pouvoir à Monsieur JONQUET pour toutes les démarches de cession parcellaire avec la Commune.

VU le courrier de Monsieur JONQUET reçu en Mairie le 26 juin 2025 donnant son accord pour céder à la commune une emprise à détacher de 83m² sur la parcelle section AB n°178 pour un montant de 830 euros (10 euros du m²).

VU les documents de division parcellaire fournis par le Cabinet de géomètre SERRE POUSSARD BORREL le 15 mai 2025 et signés par les deux parties,

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20250721-2025-043-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Considérant que cette parcelle est classée en zone N du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vigueur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

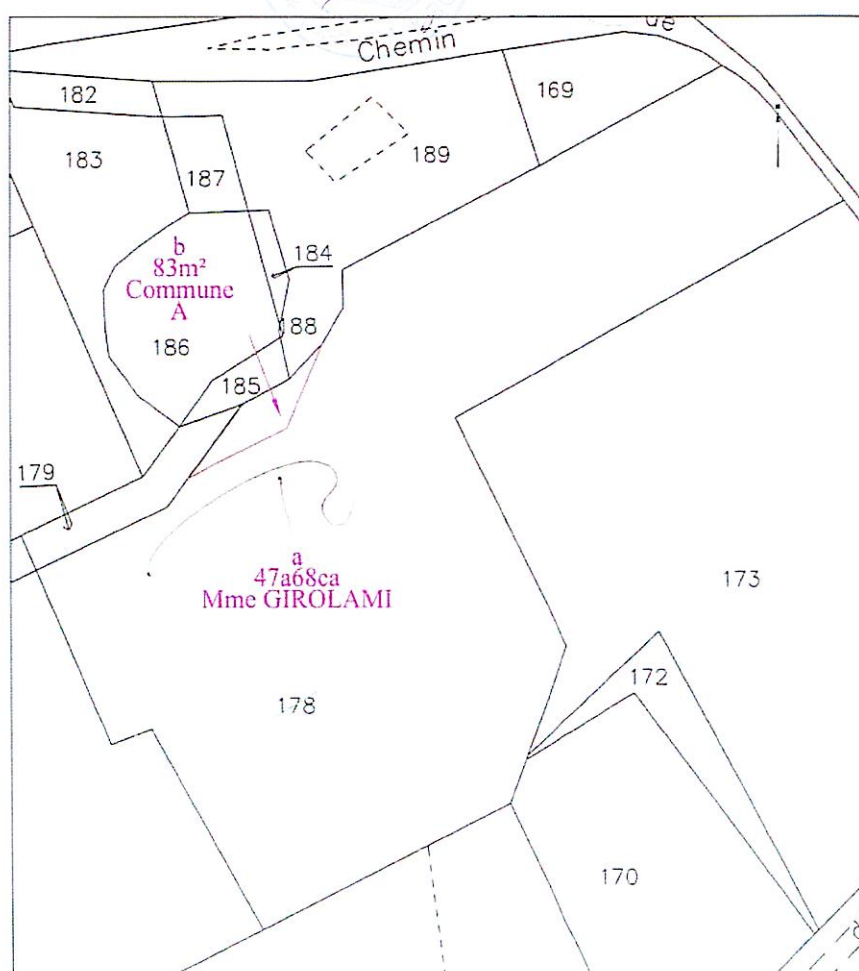
15 voix pour
voix contre
abstention (s)

ARTICLE 1 : Décide d'acquérir l'emprise foncière ci-dessus définie appartenant à Madame Sabine GIROLAMI, pour une valeur totale de 830 €.

ARTICLE 2 : Mandate le cabinet Des Notaires de la Place d'Albertas à Aix-en-Provence, afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires et précise que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Autorise le Maire à signer les actes correspondants.

Agnès PEYRONNET
Le Maire





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 juillet 2025

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement d'Aix-en-Provence

DÉLIBÉRATION N° 2025-044-DELIB-9-1

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt et un juillet à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Agnès PEYRONNET, 1^{ère} adjointe, conformément aux articles L. 2122-14 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Emmanuelle HARTMANN à Laurence BARASCUD

Jérôme GALINIER-WARRAIN à François GENEVEY

Régis ROQUETA à Didier FAURE

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Création de deux postes agents vacataires destinés à assurer des vacances / Mac l'Attrape-Soleils

Rapporteurs : Lorraine HENON

Le rapporteur expose :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents vacataires, sous réserve de respecter les obligations suivantes :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Rémunération attachée à l'acte.

Il propose la création de deux postes de vacataires :

Un poste d'expert dans le domaine de la petite enfance :

La restructuration organisationnelle et administrative de l'établissement MAC « L'Attrape-soleils » doit être accompagnée par un expert dans le domaine de la petite enfance qui pourrait être recruté en tant que vacataire.

Cet agent interviendrait ponctuellement en support de la Directrice de l'établissement en fonction de ses demandes.

Il est précisé que le montant de la rémunération des vacances sera fixé dans l'arrêté individuel.

Un poste de référent « santé et accueil inclusif » :

Conformément au décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, l'établissement multi accueil l'Attrape Soleils s'inscrit dans la nomination « Petite crèche » avec une capacité d'accueil comprise entre 13 et 24 places nécessitant d'inclure les missions d'un référent santé.

Conformément à l'article R. 2324-17 et R. 2324-46-2 du code de la santé publique, pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, un référent santé et accueil inclusif doit intervenir au minimum 20 heures par an, dont 4 heures par trimestre.

Accusé de réception en préfecture
013-211300959-20250721-2025-044-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Ce référent (médecin possédant une expérience en santé du jeune enfant, puéricultrice diplômé d'Etat, infirmier diplômé d'Etat) remplacera la pédiatre qui effectuait également des vacations pour l'établissement. Les missions de ce professionnel sont élargies et sont décrites à l'article R. 2324-39 II du code de la santé publique.

Pour mener à bien ces missions, le rapporteur propose de nommer un référent santé et accueil inclusif pour l'établissement multi accueil l'Attrape Soleil pour une durée d'une année.

Il est précisé que le montant de la rémunération des vacations sera fixé dans l'arrêté individuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

15 voix pour
voix contre
abstention (s)

ARTICLE 1 : Autorise le Maire à recruter deux agents vacataires pour la période d'ouverture 2025/2026 de l'établissement multi accueil l'Attrape Soleils :

- Un expert dans le domaine de la petite enfance
- Un référent santé et accueil inclusif

ARTICLE 2 : Donne pouvoir au Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision

Agnès PEYRONNET
Le Maire,





Mairie de Saint Marc Jaumegarde
Place de la mairie
13100 Saint Marc Jaumegarde

Téléphone : 04.42.24.99.99
Télécopie : 04.42.24.99.98
Courriel : mairie@saint-marc-jaumegarde.fr

DÉLIBÉRATION
N° 2025-045-DELIB-4-2

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS ET
DES DÉCISIONS**

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt et un juillet à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Agnès PEYRONNET, 1^{ère} adjointe, conformément aux articles L. 2122-14 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A été élu secrétaire : Dominique TREILLET

Ont donné pouvoir :

Emmanuelle HARTMANN à Laurence BARASCUD

Jérôme GALINIER-WARRAIN à François GENEVEY

Régis ROQUETA à Didier FAURE

Michel ROQUETA à Patrick MARKARIAN

Objet : Création d'emplois non permanents suite à un accroissement temporaire d'activité / crèche Multi accueil l'Attrape-Soleils

Rapporteurs : Lorraine HENON

Le rapporteur expose :

L'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Il est nécessaire de prévoir le recrutement d'un agent, à temps complet, pour le bon fonctionnement de la crèche l'Attrape Soleils.

Par ailleurs, le secteur de la petite enfance, à l'échelle nationale, est tendu. Il est constaté une pénurie de professionnel dans les crèches.

Les missions à effectuer à la crèche l'Attrape Soleils nécessitent le recrutement d'un agent à temps complet pouvant être diplômé du concours d'Educatrice de Jeunes Enfants, ou d'Auxiliaire de Puériculture ou du CAP de la petite enfance.

Afin d'élargir les possibilités de recrutement, il est proposé aux membres du conseil de créer, à compter du 25 août 2025, trois emplois non permanents, à temps complet, échelon 1, pour l'établissement multi accueil l'Attrape Soleils :

- Un emploi au grade d'Educatrice de Jeunes Enfants,
- Un emploi au grade d'Auxiliaire de Puériculture de classe normale ou de classe supérieure,
- Un emploi au grade d'Adjoint technique territorial.

De plus, il est précisé que l'agent pourra percevoir l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par :

15 voix pour
voix contre,
abstention(s)

DÉCIDE la création :

- D'un emploi au grade d'Educatrice de Jeunes Enfants.
- D'un emploi au grade d'Auxiliaire de Puériculture de classe normale ou de classe supérieure.
- D'un emploi au grade d'Adjoint technique territorial.

DÉCIDE que la rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire

HABILITE le Maire à recruter les agents contractuels pour pourvoir ces emplois.

DÉCIDE l'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget principal

Agnès PEYRONNET
Le Maire

